



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n°40-2022-00160 portant transfert et prorogation de l'arrêté n°40-2018-00243 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.211-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°40-2018-00243 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents, en date du 16 mars 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°659 portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), en date du 29 novembre 2021 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de demande de transfert et de prorogation de l'arrêté n°40-2018-00243, transmis le 07 avril 2022, considéré complet et régulier le 10 mai 2022, présenté par le syndicat Adour Midouze, représenté par son Président, monsieur Christian DUCOS, enregistré sous le n° 40-2022-00160 et relatif au programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 31 mai 2022 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de transfert et de prorogation qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que le syndicat du moyen adour landais (SIMAL) a fusionné avec le syndicat mixte du bassin versant (SMBVM) pour former le syndicat dénommé « syndicat Adour Midouze » (SAM) reprenant le périmètre et les compétences des syndicats initiaux, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral n°40-2018-00243 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents, en date du 16 mars 2020, prévoit en son article 7 les dispositions de prorogation de cet acte ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation pré-citée est accordée pour une durée de cinq années pour les travaux d'entretien à compter de la signature de l'arrêté n°40-2018-00243, soit jusqu'au 16 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'entretien ont été retardés suite aux intempéries survenues ces deux dernières années ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Transfert d'autorisation de bénéficiaire

Le premier article de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00243 en date du 16 mars 2020 est modifié comme suit :

Le syndicat Adour Midouze (SAM), représenté par son président Monsieur Christian DUCOS,

- est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;
- est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Prorogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00243 en date du 16 mars 2020 est modifié pour partie selon les termes suivants :

1 – Le paragraphe :

« L'autorisation est accordée pour une durée :

- de cinq années à compter de la signature du présent arrêté pour les travaux d'entretien mentionnés à l'article 4-1,
- de sept ans à compter de la signature du présent arrêté pour les travaux de restauration mentionnés à l'article 4-2. »

est remplacé par :

« L'autorisation prendra fin le 16 mars 2027 tant pour les travaux d'entretien mentionnés à l'article 4-1 que pour les travaux de restauration mentionnés à l'article 4-2. »

2 – Le paragraphe :

« La prorogation ou renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. »

est remplacé par :

« Aucun renouvellement ne pourra être accordé à cette autorisation.

Seule une nouvelle prorogation portant les délais jusqu'au 16 mars 2030 maximum, pourra être accordée si le bénéficiaire en fait la demande avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. »

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise aux 84 mairies des communes concernées par le plan pluriannuel de gestion et listées en annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également adressée aux 9 communautés de communes et d'agglomération concernées pour information (Grand-Dax, Mont-de-Marsan Agglomération, Aire-sur-l'Adour, Bas Armagnac, Chalosse-Tursan, Pays-Grenadois, Luys-de-Béarn, Terres-de-Chalosse et Pays-Tarusate).

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État des départements des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la CLE du SAGE Adour-Amont et à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 – Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés, Mesdames et Messieurs les maires des 84 communes concernées par la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de gestion listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 JUN 2022 Auch, le 19 JUL. 2022 Pau, le 21 JUL. 2022


Françoise TAHÉRI


Xavier BRUNETIERE


Eric SPITZ

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »

ANNEXE 1

Communes concernées par la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de l'Adour et affluents

Département des Landes	Département du Gers	Département des Pyrénées-Atlantiques
<p>AIRE-SUR-L'ADOUR ARTASSENX AUDON ALFICE BAHUS-GOURIFAN BASCONS BAS-MAUCO BEGAAR BENQUET BORDERES-ET-LAMEKSANS BRETAGNE-DE-MARSAN BUJANES CAMPAGNE CANDRESSE CARCEN-FONSON CASSEN CASTANDET CALINA CAZERES-SUR-L'ADOUR CLASSUN DAX DUMORT-BACHEN EUGENIE-LES-BAINS FANGLIES GARNADES-LES-BAINS GOOS GOLBERA GOUSSE GOULTS GRENADE-SUR-L'ADOUR HALRIET HAUT-MAUCO HERM HIX LA-GLORIEUSE LALOCHE LAMOTHE LARRIVIERE-SAINT-SAVIN LATRIELE LAUREDE LESGOR LE-LEZY LOUER LISSAGNET MAURRIN MAZEROLLES MELHAN MIRAMONT-SENSACQ MONT-DE-MARSAN MONTGAILLARD MUGRON NARROSSE NERES ONARD PONTONX-SUR-L'ADOUR POYANNE PRECHACQ-LES-BAINS REULING RON-DES-LANDES SAINT-AGNET SAINT-GEOURS-D'AURIBAT SAINT-JEAN-DE-LER SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR SAINT-PAUL-LES-DAX SAINT-PERDON SAINT-PIERRE-DU-MONT SAINT-SEVER SAINT-VINCENT-DE-PALL SARRON BAIGNAC-ET-CAMBRAN SOBETS SOUPROSE TARTAS TETHIEU TOLLLOUETTE VICQ-D'AURIBAT LE-VIGNAU YZOSSE</p>	<p>BARCELONE-DU-GER LE-HOUGA LANNUX SEGOS VERGOIGNAN</p>	<p>GAFELIN</p>

